

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
3EME CHAMBRE, SECTION 4
23 OCTOBRE 2014

SAS Yves Saint Laurent Contre Madame Aissatou IAFA
RG N° : 14/04686

SAS Yves Saint Laurent Contre Monsieur Denis CASSET
RG N° : 13/12922

SAISIE- CONTREFAÇON- ABSENCE D'USAGE PROPRE DE LA MARQUE

Synthèse

Pour la première fois, le tribunal de grande instance reconnaît la vocation d'étiquettes reproduisant une marque, malgré l'absence de leur usage propre, à être apposées sur des produits à l'égard desquels elles sont considérées comme indissociables.

En l'espèce, la société Yves Saint Laurent a été informée le 13 mars 2014 par la direction régionale des douanes de Roissy d'une mise en retenue douanière de 754 étiquettes cartonnées, revêtues de l'inscription « Yves Saint Laurent », susceptibles de contrefaire les marques YVES SAINT LAURENT.

Ces étiquettes ont été expédiées par une société basée à Hong Kong et avaient pour destinataire Madame Aissatou IAFA.

La société Yves Saint Laurent a poursuivi Madame Aissatou IAFA pour contrefaçon des marques « Yves Saint Laurent » n°1252675, n°314625, 1412766, 006845622 et « Saint Laurent » n°011445905 et a demandé la destruction par les douanes de l'ensemble des étiquettes retenues en douane.

Les juges relèvent que les étiquettes présentent une proximité visuelle très importante avec les marques n°1252675, n°314625, 1412766, 006845622 et que le signe Yves Saint Laurent est évocateur des marques YVES SAINT LAURENT, lesquelles disposent d'une notoriété importante et sont identifiées au luxe français.

Les juges retiennent que « *ces étiquettes cartonnées sont dépourvues d'usage propre, elles ne sont que l'accessoire du produit sur lequel elles sont destinées à être apposées ou cousues, de sorte qu'elles apparaissent indissociables des produits visés* » et estiment qu' « *il convient de reconnaître aux marques YVES SAINT LAURENT, du fait de leur notoriété internationale, une protection étendue à des produits et des services non similaires à ceux désignés dans les enregistrements antérieurs* ».

Le tribunal a conclu à la même solution dans l'affaire opposant SAS Yves Saint Laurent à Monsieur Denis CASSET, s'agissant cette fois-ci de la saisie de 2020 thermocollants reproduisant le monogramme « YSL » et 1175 étiquettes revêtues de la marque « Yves Saint Laurent Rive Gauche ».